

ASSEMBLEE NATIONALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

-----  
SECRETARIAT GENERAL *JK*

Travail-Liberté-Patrie  
-----

-----  
Direction des Services Législatifs *R*

-----  
Division des Séances et Huissiers *88*

-----  
Constitution du 14 Octobre 1992  
Quatrième Législature

-----  
Année 2013  
Séance plénière du 15/02/2013

LOI N° 2013-004

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI  
N° 2012-002 DU 29 MAI 2012 PORTANT  
CODE ELECTORAL.**

**LOI N° \_\_\_\_\_**  
**SUR LE CODE ELECTORAL**

**Article Premier** : Les dispositions des articles 27, 28, 29, 38, 47, 53, 82, 83, 84, 201, 202, 220, 221, 225 et 234 de la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral sont modifiées ainsi qu'il suit:

**Article 27 (nouveau)**

Les démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sont :

- les commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) ;
- les comités des listes et cartes (CLC) ;
- les bureaux de votes (BV).

**Le nombre de CELI et leurs ressorts territoriaux respectifs sont fixés par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.**

**Article 28 (nouveau)**

Chaque CELI est composée de sept (07) membres :

- un (01) magistrat, président ;
- un (01) membre désigné par l'administration ;
- deux (02) membres désignés par la majorité parlementaire ;
- deux (02) membres désignés par l'opposition parlementaire ;
- un (01) membre désigné par les partis politiques extra-parlementaires représentés à la CENI.

Le président de la CELI est nommé par arrêté du président de la CENI après délibération de la plénière. Outre le président, le bureau de la CELI comprend le vice-président et le rapporteur élus par leurs pairs. Le vice-président et le rapporteur sont de sensibilités politiques différentes.

- Les membres de la CELI sont désignés en raison de leur compétence et de leur probité. Tous les membres de la CELI ont voix délibérative.

### **Article 29 (nouveau)**

**Les CELI sont chargées de :**

- exécuter les décisions de la CENI ;
- superviser le recensement électoral ou les opérations de révision des listes électorales et d'en faire rapport à la CENI ;
- superviser les opérations référendaires et électorales dans les bureaux de vote des circonscriptions électorales ;
- apporter aux autres démembrements de la CENI tout concours nécessaire à la réalisation de leurs missions ;
- adresser un rapport écrit à la CENI dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent le scrutin.

### **Article 38 (nouveau)**

La CENI met en place, par bureau de vote ou par centre de vote, un comité des listes et cartes chargé du **recensement électoral, de la révision des listes électorales et de la délivrance des cartes d'électeurs.**

**Le comité des listes et cartes comprend six (06) membres :**

- deux (02) membres désignés par la majorité parlementaire ;
- deux (02) membres désignés par l'opposition parlementaire ;
- un (01) membre désigné par les partis politiques extra-parlementaires représentés à la CENI ;

- un membre (01) désigné par l'administration n'ayant pas voix délibérative.

Le comité des listes et cartes est assisté d'un chef traditionnel ou d'un notable en qualité de personne ressource.

Chaque comité de listes et cartes est dirigé par un bureau comprenant un (01) président et un (01) rapporteur, désignés par la CENI sur proposition de la CELI.

Le président et le rapporteur sont de sensibilités politiques différentes.

Les comités de listes et cartes accomplissent les tâches qui leur sont assignées sous le contrôle des CELI et la supervision de la CENI.

#### **Article 47 (nouveau)**

Il existe une liste électorale pour chaque **canton**, chaque commune, chaque **préfecture** et chaque **circonscription électorale**.

La liste électorale nationale est constituée par l'**addition des listes de l'ensemble des circonscriptions électorales** pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

#### **Article 53 (nouveau)**

Les inscriptions sur les listes électorales sont faites auprès des comités des listes et cartes. Les listes électorales **des cantons, des communes, des préfectures et des circonscriptions électorales** sont déposées au bureau des CELI.

En période de recensement électoral ou de révision, les listes électorales sont affichées dans les centres de révision et de vote par les comités des listes et cartes.

#### **Article 82 (nouveau)**

Chaque parti, chaque regroupement de partis politiques légalement constitué présentant des candidats et chaque **liste de candidats indépendants** a le droit de contrôler l'ensemble des opérations

électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par des délégués désignés à cet effet par chaque parti et regroupement de partis politiques et chaque candidat indépendant en compétition.

Les délégués peuvent avoir compétence sur un ou plusieurs bureaux de vote.

### Article 83 (nouveau)

Les délégués des candidats et, en leur absence, les délégués suppléants, peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence. Ils peuvent présenter des observations, **réclamations** et contestations au sujet du déroulement des opérations de vote et en exiger mention au procès-verbal. Ils signent les procès-verbaux contenant leurs observations, **réclamations** et contestations.

### Article 84 (nouveau)

Les noms, prénoms, **sexe**, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale des délégués et de leurs suppléants sont notifiés par le parti, le regroupement de partis politiques légalement constitué et chaque **liste de candidats indépendants** qu'ils représentent, au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin.

Cette notification est faite au président de la CELI, qui délivre le récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué ou de délégué suppléant.

La production du récépissé au président du bureau de vote est obligatoire pour l'accès à la salle de scrutin.

Aucun délégué ne peut être expulsé de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction systématique. Il est alors pourvu immédiatement à son remplacement par le délégué suppléant.

En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues.

L'Etat participe à la prise en charge d'un délégué par parti ou regroupement de partis politiques et par liste de candidats indépendants ayant obtenu au moins 2 % des suffrages au niveau national.

Les conditions et les modalités de la contribution financière de l'Etat à cette prise en charge sont fixées par décret en conseil des ministres.

#### Article 201 (nouveau)

Les députés sont élus au scrutin de liste bloquée à la représentation proportionnelle.

L'attribution des sièges est faite selon le système du Quotient Electoral (QE) et le reste des sièges à la plus forte moyenne.

Le quotient électoral est le rapport entre la somme totale des suffrages exprimés par circonscription électorale et le nombre de sièges à y pourvoir.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de siège de la **circonscription électorale**. Les suffrages recueillis par chaque liste des partis politiques ou **regroupement de partis politiques légalement constitués** et par **chaque liste de candidats indépendants** sont divisés par le quotient électoral pour obtenir le nombre de sièges à pourvoir.

Après attribution des sièges en fonction du quotient électoral, les sièges restant à pourvoir sont attribués aux listes suivant le système de la plus forte moyenne.

#### Article 202 (nouveau)

Chaque liste de candidatures comporte le double du nombre de sièges à pourvoir par circonscription électorale.

Les candidats sont déclarés élus selon l'ordre de présentation sur la liste.

En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation sur la liste.

Le vote a lieu par circonscription électorale.

**Le nombre et l'étendue des circonscriptions électorales pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont fixés par décret en conseil des ministres.**

#### **Article 220 (nouveau)**

Tout citoyen remplissant les conditions fixées à l'article 205 ci-dessus peut participer aux élections législatives.

Il doit faire acte de candidature sur une liste de candidats.

Tout parti politique ou regroupement de partis politiques légalement constitués peuvent présenter des listes de candidats.

Toutes personnes indépendantes peuvent également présenter des listes de candidats.

**Les listes de candidats présentés par tout parti politique ou regroupement de partis politiques légalement constitués ainsi que par les personnes indépendantes doivent respecter, dans l'ensemble, la parité homme-femme.**

Aucun candidat ne peut être porté sur plus d'une liste.

#### **Article 221 (nouveau)**

Trente-cinq (35) jours au plus tard avant la date du scrutin, le candidat placé en tête de liste dépose auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) une déclaration de candidature signée comportant les informations suivantes :

- les noms, prénoms et sexe de chaque candidat de la liste ;
- le nom du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;

- l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;
- l'indication de la circonscription électorale dans laquelle la liste est candidate.

### Article 225 (nouveau)

Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'acceptation de la candidature, le candidat en tête de liste verse au Trésor public, pour chacun des candidats de la liste, un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et du ministre chargé de l'administration territoriale.

**Le montant du cautionnement est réduit de moitié pour les candidats de sexe féminin.**

Le défaut de versement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature.

La quittance constatant ce versement est jointe à la liste des candidats.

Dans le cas où la liste obtient au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés, ce cautionnement est remboursé après la proclamation des résultats définitifs.

### Article 234 (nouveau)

Les conseillers régionaux sont élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste bloquée à la représentation proportionnelle.

L'attribution des sièges est faite selon le système du Quotient Electoral (Q.E.) régional et au plus fort reste. Le quotient électoral est le rapport entre la somme totale des suffrages exprimés par circonscription électorale et le nombre de sièges à pourvoir.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages exprimés par le nombre des conseillers de la région à élire.

Les suffrages recueillis par chacune des listes sont divisés par le quotient électoral pour obtenir un nombre déterminé de sièges.



Après attribution des sièges en fonction du quotient électoral, il reste un certain nombre de suffrages non utilisés recueillis par chaque liste. Les sièges restant à y pourvoir sont attribués aux listes qui obtiennent, par ordre décroissant, les plus forts restes.

**Article 2 (nouveau) :** Les dispositions de l'article 220 relatives à la parité hommes-femmes sur les listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ne s'imposent pas pour les élections législatives en cours d'organisation.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires.

**Article 4 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 15 février 2013

**Le Président de l'Assemblée nationale**

